



Préfecture  
Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5747 du 14 mars 2016  
portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation  
d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent, accordée à  
la SARL EOLE DU BOCAGE  
sur les communes de NUEIL LES AUBIERS et SAINT  
MAURICE ETUSSON

**LE PREFET du département des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R512-74 et R553-10 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2012 portant approbation du Schéma Régional Éolien de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5354 du 03 juillet 2013 autorisant la SAS JMB Energie à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc de la Fragnaie » sur les communes de NUEIL LES AUBIERS et ETUSSON ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le récépissé de transfert n°A5714 en date du 30 novembre 2015 au nom de la SARL EOLE DU BOCAGE, de l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2013 susvisé ;

**Vu** le courrier préfectoral n°A5715 du 30 novembre 2015 prenant acte de la diminution de la puissance du parc éolien mentionné ci-dessus ;

**Vu** la demande de prorogation d'une année de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 28 janvier 2016 par la SARL EOLE DU BOCAGE ;

**Vu** le rapport et les propositions du 07 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

**Considérant** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

**Considérant** que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la SARL EOLE DU BOCAGE n'a pas pu mettre en service son installation, dans le délai de trois ans, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 5354 du 03 juillet 2013 modifié autorisant la SARL EOLE DU BOCAGE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur les communes de NUEIL LES AUBIERS et SAINT MAURICE ETUSSON (nouvelle commune en lieu et place des communes de Saint Maurice la Fougereuse et Etusson depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) est prorogée d'un an, soit jusqu'au 03 juillet 2017.

## ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de quatre mois, qui commence à courir du jour de la notification de la présente décision ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 3 - Publication

En vue de l'information des tiers,

1) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de NUEIL LES AUBIERS et à la mairie de SAINT MAURICE ETUSSON, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

2) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de BRESSUIRE, le maire de NUEIL LES AUBIERS, le maire de SAINT MAURICE ETUSSON, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera faite au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres et à la SARL EOLE DU BOCAGE.

Niort, le 14 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ